



# **Initiative 179**

## **« Supprimons les privilèges des gros actionnaires »**

Votation du 12 mars

 **Genève  
Attractive**

[geneve-attractive.ch](http://geneve-attractive.ch)

## 1. Contexte

La Confédération et tous les cantons suisses prélèvent un impôt sur les dividendes. Le droit fédéral oblige d'ailleurs les cantons à percevoir un impôt sur les dividendes d'au minimum 50%.

A l'heure actuelle, dans le canton de Genève, le dividende est imposé, au titre de revenu de l'actionnaire :

- À hauteur de 100%, si l'actionnaire détient moins de 10% des actions
- À hauteur de 70%, si les actions sont détenues dans la fortune privée et pour autant que l'actionnaire détienne au moins 10% des actions de la société<sup>1</sup>
- À hauteur de 60%, si les actions sont détenues dans la fortune commerciale, et pour autant que l'actionnaire détienne au moins 10% des actions de la société<sup>1</sup>

Sur le plan fédéral, le dividende est également imposé à hauteur de 70% (fortune privée ou commerciale), pour autant que l'actionnaire détienne 10% des actions de la société.

**L'initiative 179 a pour objectif d'augmenter l'impôt cantonal sur les dividendes à hauteur de 100%, que l'actionnaire soit propriétaire de 10%, 30% ou 100% des actions.**

### A. Dividende et Double imposition économique

**Le dividende désigne la partie des bénéfices d'une société qui, sur décision de l'assemblée générale, est distribuée à chaque titulaire d'une action.**

Le versement d'un dividende à un actionnaire, en général une fois par an, n'est possible que si la société a généré un bénéfice à la fin de l'exercice comptable. Ce dividende sera déterminé en proportion du bénéfice réalisé.

**La double imposition économique** désigne le fait d'imposer le bénéfice au sein de la société et d'imposer ensuite le dividende, en tant que revenu, chez l'actionnaire qui le reçoit.

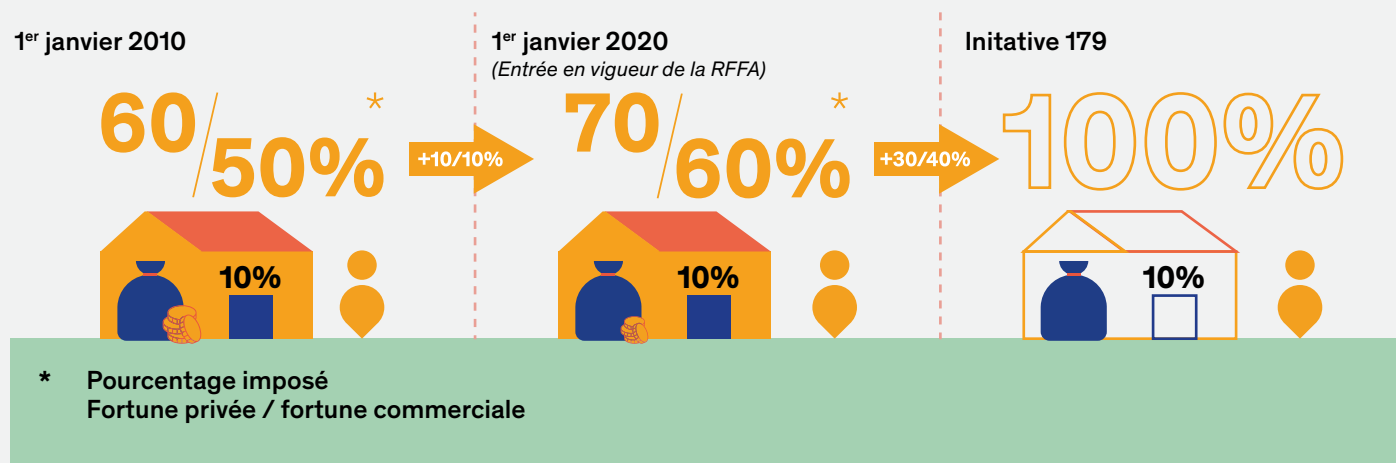
Comme le dividende est une distribution d'une partie du bénéfice, la double imposition s'explique par le fait que le bénéfice ait déjà été taxé, une première fois, au niveau de la société (impôt sur le bénéfice) et qu'il le soit une deuxième fois, lors de sa distribution à l'actionnaire, en tant que revenu de ce dernier.

### B. Historique de la taxation des dividendes

Jusqu'en 2009, les dividendes étaient imposés, au niveau fédéral et à Genève, à hauteur de 100%, quelle que soit la proportion des actions détenues par l'actionnaire. **Toutefois, et afin d'atténuer cette double imposition économique, la Confédération et l'ensemble des cantons ont décidé d'imposer partiellement les dividendes à partir du moment où un actionnaire détient plus de 10% des actions d'une société.**

**Au niveau cantonal**, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et pour un seuil de détention de 10% dans la fortune privée, les dividendes étaient imposables à hauteur de 60%, respectivement à hauteur de 50% dans la fortune commerciale.

Puis, avec l'entrée en vigueur de la RFFA, le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'imposition des dividendes a été augmentée à hauteur de 70% dans la fortune privée au niveau genevois, respectivement à hauteur de 60% dans la fortune commerciale, pour un seuil de détention de 10%.



<sup>1</sup>) Il peut s'agir de parts/actions de SA, de Sàrl, de sociétés en commandites par actions ou de sociétés coopératives.

## C. Objectif de la taxation partielle des dividendes<sup>2</sup>

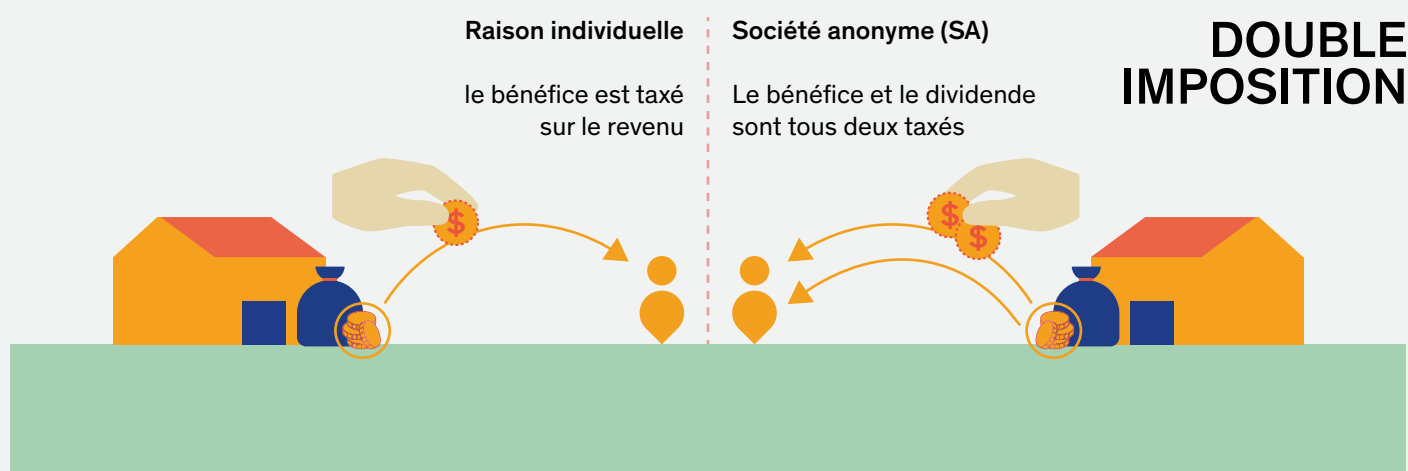
Pour rappel, l'objectif de la taxation réduite des dividendes est double :

1. **Limiter la double imposition économique**
2. **Traiter de manière identique les entrepreneurs, quelle que soit la forme juridique de leur entreprise**

Dans les faits, un entrepreneur peut exploiter son entreprise, soit en tant qu'indépendant en raison individuelle ou sous la forme d'une société de personnes, soit sous la forme de société de capitaux ou de société anonyme (SA). **L'entrepreneur ne devrait donc pas être discriminé fiscalement en fonction de la forme juridique de son entreprise et devrait subir une imposition similaire.**

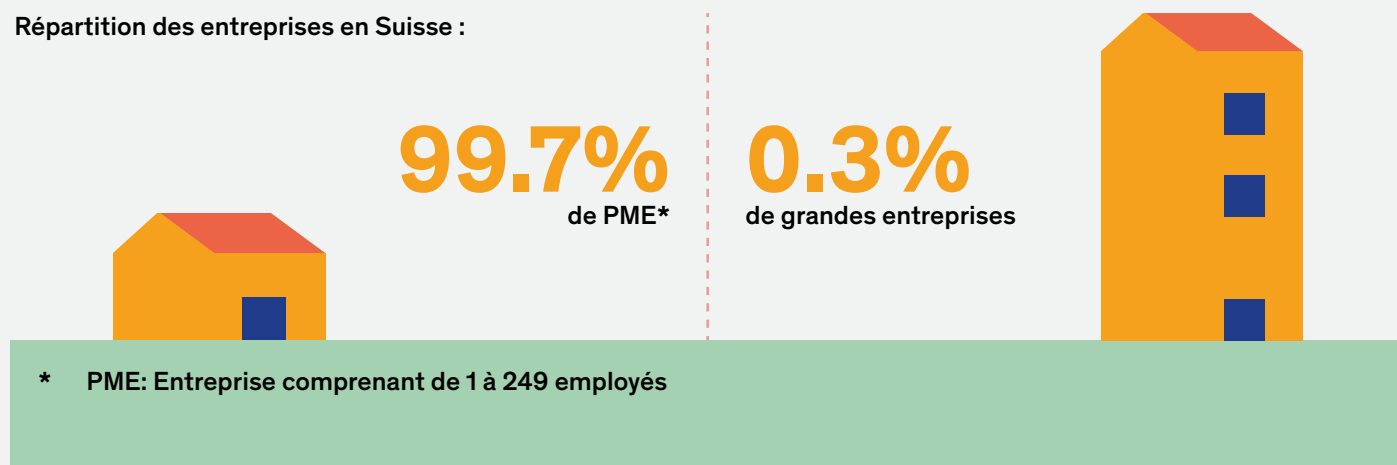
**Le bénéfice d'une entreprise en raison individuelle** est directement taxé comme revenu de l'entrepreneur, alors que **le bénéfice d'une entreprise en SA** sera taxé au niveau de l'impôt sur le bénéfice, puis lorsque ce bénéfice sera reversé à l'entrepreneur comme dividende, il sera également imposé en tant que revenu de ce dernier. De ce fait, pour la même entreprise et en fonction de la forme juridique choisie, l'entrepreneur peut subir une seule ou deux taxations. Toutefois, dans le 2<sup>e</sup> cas, le cumul de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le revenu instaure un déséquilibre pour l'entrepreneur qui choisit d'exploiter son entreprise sous la forme d'une entreprise en société anonyme (SA), plutôt qu'en raison individuelle.

Ce déséquilibre a donc été corrigé avec la RIE II en instaurant une imposition réduite des dividendes.



Il convient de souligner qu'en Suisse **99,7% des entreprises sont des petites et moyennes entreprises (PME)** et que plus des ¾ de ces PME sont en mains familiales. L'imposition partielle des dividendes a pour objectif ne pas imposer trop lourdement les PME et les entreprises familiales.

Répartition des entreprises en Suisse :



## D. Contexte OCDE

Afin de lutter contre les effets délétères de la double imposition économique, **tous les pays de l'OCDE** ont adopté dans leur législation des mécanismes visant à la suppression ou, à tout le moins, à l'atténuation de la double imposition économique.

2) Portail PME du SECO: entreprises et emplois en Suisse, 2019 Entreprises et emplois (admin.ch).



## E. Contexte intercantonal

La Confédération ainsi que l'ensemble des cantons suisses atténuent la double imposition économique en appliquant une imposition partielle des dividendes. Le droit fédéral oblige toutefois les cantons à imposer au minimum 50% des dividendes.

Voici un tableau récapitulatif de l'imposition partielle des dividendes dans l'ensemble des cantons suisses<sup>3</sup>:

Canton	Limite de participation	Fortune privée	Fortune commerciale
Zurich	10%	50%	50%
Berne	10%	50%	50%
Uri	10%	50%	50%
Schwytz	10%	50%	50%
Obwald	10%	50%	50%
Nidwald	10%	50%	50%
Appenzell Rhodes-Intérieures	10%	50%	50%
Grisons	10%	50%	50%
Argovie	10%	50%	50%
Zoug	10%	50%	50%
Lucerne	10%	60%	50%
Valais	10%	60%	50%
Soleure	10%	60%	50%
Bâle-Campagne	10%	60%	60%
Schaffhouse	10%	60%	60%
Appenzell Rhodes-Extérieures	10%	60%	60%
Thurgovie	10%	60%	60%
Neuchâtel	10%	60%	60%
Vaud	10%	70%	60%
Genève	10%	70%	60%
Jura	10%	70%	70%
Glaris	10%	70%	70%
Fribourg	10%	70%	70%
Saint-Gall	10%	70%	70%
Tessin	10%	70%	70%
Bâle-Ville	10%	80%	80%

## F. Impôts sur le dividende à Genève et rentrées fiscales<sup>4</sup>

A Genève, le montant total des dividendes versés à des personnes physiques établies dans le canton s'est élevé, en 2017, à CHF 858 millions et concernait 1'652 personnes.

En matière de rentrées fiscales, il n'est pas possible de déterminer avec précision le montant des recettes supplémentaires pour le canton qui seraient générées par l'acceptation de l'IN 179. En effet, l'impact fiscal est intimement lié aux montants des dividendes versés, représentant des participations qualifiées privées ou commerciales pour les contribuables concernés. Or, ceux-ci peuvent être très variables dans le temps.

Les seules données actualisées existantes concernent les années 2015 à 2019 (situation à fin septembre 2021) et permettent d'établir les impacts financiers suivants en cas d'imposition des dividendes à 100% au niveau cantonal :

- **Impact minimum :** +79 millions de francs
- **Impact médian :** +96 millions de francs
- **Impact moyen :** +106 millions de francs
- **Impact maximum :** +157 millions de francs

Il s'agit de l'impact **sur l'impôt cantonal sur le revenu**. Celui-ci ne tient pas compte des effets sur les communes genevoises. De manière générale, il est possible de considérer que l'impact sur les communes représente 1/3 de l'impact cantonal.

3) Administration fédérale des contributions, Brochures fiscales pour la période fiscale 2020, Imposition partielle des rendements provenant de participations détenues dans la fortune privée et dans la fortune commerciale. Présent dans le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative populaire cantonale 179, à la page 5/16.

4) Données tirées d'un tableau de l'administration fiscale cantonale, situation à fin mai 2019. Présent dans le rapport de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi PL 12524-A., à la page 18/19.

## 2. Arguments des initiants

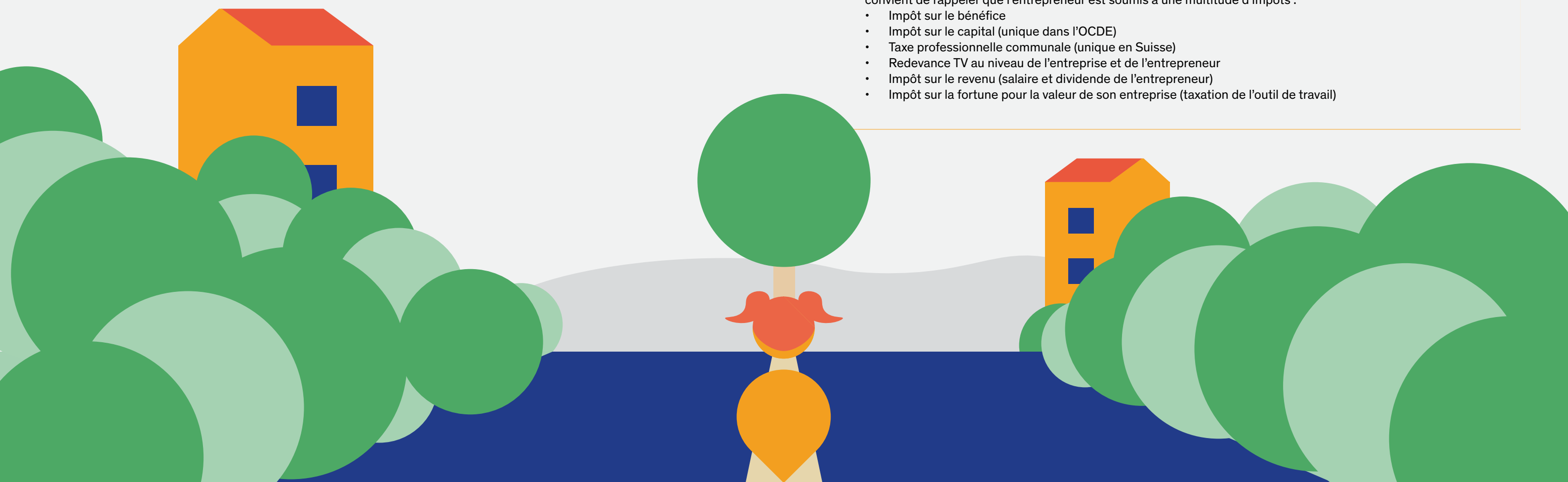
### Arguments des initiants

- 1 La double imposition économique n'existe plus:**  
La RFFA a baissé l'impôt sur le bénéfice de 24% à 14%. Cette baisse de l'impôt sur le bénéfice a permis d'augmenter la distribution des dividendes. La double imposition économique n'existe donc plus.
- 2 Une fortune non taxée:**  
1'600 actionnaires genevois touchent plus de 850 millions de dividendes par année, soit environ 50'000.- par mois en moyenne. Ces revenus doivent être taxés à hauteur de 100%, comme les revenus des salariés.
- 3 L'inégalité de traitement:**  
Les actionnaires, à la différence des salariés, ne paient pas de cotisations sociales sur les dividendes, raison de plus pour taxer les dividendes à hauteur de 100%.
- 4 Une augmentation des recettes fiscales qui va permettre de financer des prestations à la population:**  
En cas d'augmentation de l'impôt sur les dividendes, les recettes fiscales s'élèveraient en moyenne à CHF 120 millions et permettraient de financer des prestations à la population.
- 5 La création d'emplois:**  
La taxation de dividendes sans imputation partielle permet d'augmenter les montants réinvestis dans l'entreprise et les emplois. A l'heure actuelle, plus de 70% des bénéfices nets d'une entreprise sont reversés sous forme de dividendes aux actionnaires, alors qu'il y a 30 ans, c'était seulement 30%.

## 3. Arguments des opposants à l'initiative

### Arguments des opposants

- 1 Une distorsion de concurrence:**  
Genève serait le seul canton suisse à pratiquer un taux d'imposition sur les dividendes à hauteur de 100%. De même, tous les États de l'OCDE atténuent la double imposition économique. L'économie genevoise et ses entrepreneurs seront donc défavorisés en comparaison intercantonale et internationale avec un risque de perte d'attractivité et de compétitivité pour Genève.
- 2 Seuls les entrepreneurs seront impactés par cette initiative:**  
Cette augmentation d'impôts concernera principalement les PME et les entreprises familiales. Le tissu économique genevois est en effet composé à plus de 97% de PME, dont les trois-quarts sont des entreprises familiales.
- 3 La double imposition économique:**  
L'atténuation de la double imposition a été acceptée en votation populaire du 19 mai 2019 par 58,21% des voix. Cette votation représentait déjà une augmentation de l'impôt sur les dividendes (+10%). De plus, ce système a pour objectif de traiter de façon similaire les entrepreneurs, quelle que soit la forme juridique de leur entreprise (raison individuelle, société de personnes ou société de capitaux).
- 4 Le risque de départ de contribuables:**  
La pyramide fiscale genevoise est extrêmement fragile, une nouvelle hausse d'impôts pourrait conduire à des départs de contribuables importants. De plus, l'entrepreneur pourrait continuer à exploiter une entreprise à Genève, tout en résidant dans le canton de Vaud engendrant ainsi une perte de recettes fiscales pour le canton de Genève.
- 5 L'augmentation des recettes fiscales:**  
Dans une vision statique de l'économie, une baisse d'impôts devrait conduire à une baisse de recettes fiscales. Or, malgré les différentes baisses de la fiscalité tant sur les personnes physiques que sur les personnes morales, les recettes fiscales du canton et de la Confédération n'ont cessé d'augmenter.
- 6 L'exploitation du potentiel fiscal:**  
Genève exploite déjà au maximum son potentiel fiscal et il est aussi le canton qui taxe le plus l'outil de travail. Il convient de rappeler que l'entrepreneur est soumis à une multitude d'impôts :
  - Impôt sur le bénéfice
  - Impôt sur le capital (unique dans l'OCDE)
  - Taxe professionnelle communale (unique en Suisse)
  - Redevance TV au niveau de l'entreprise et de l'entrepreneur
  - Impôt sur le revenu (salaire et dividende de l'entrepreneur)
  - Impôt sur la fortune pour la valeur de son entreprise (taxation de l'outil de travail)



Découvrez  
notre blog



Fondation pour l'attractivité du canton de Genève (FLAG)  
[info@geneve-attractive.ch](mailto:info@geneve-attractive.ch)

Rampe du Pont-Rouge 6,  
Petit-Lancy — CP 1211 Genève 26